



**Commune de Réaumont**  
Département de l'Isère  
**Registre des délibérations**  
**du Conseil Municipal**

**Procès-verbal de la séance du 13 mars 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 13 mars à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Réaumont, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie dans la salle des mariages, sous la présidence de Patrick MOREL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 1<sup>er</sup> mars 2023

**Sont présents les conseillers municipaux suivants :**

A 19 heures 00, M. Patrick MOREL, Maire, déclare la séance ouverte. L'appel nominal est effectué. Le Conseil est réuni au nombre prescrit par l'article L2121 – 17 du CGCT

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Séance du 13 mars 2023		Présent	Absent (e) / excusé(e)	Pouvoir à
<b>MOREL Patrick</b>	Maire	X		
<b>MOLLIER-SABET Françoise</b>	1ère adjointe	X		
<b>LEGROS Laurent</b>	2ème adjoint	X		
<b>RAVACHOL Catherine</b>	3ème adjointe	X		
<b>FOURNIER Nicolas</b>	4ème adjoint	X		
<b>OUARD Michel</b>	Conseiller	X		
<b>LEGALL Roger</b>	Conseiller	X		
<b>BOIZARD Geneviève</b>	Conseillère	X		
<b>MOREL Grégory</b>	Conseiller		X	
<b>ROUSSEAU Christelle</b>	Conseillère	X		
<b>BERENGUER Marion</b>	Conseillère	X		
<b>SANCHEZ Benjamin</b>	Conseiller		X	
<b>LAURENT Brigitte</b>	Conseillère	X		
<b>PRAT Franck</b>	Conseiller	X		
<b>FRANCO Antoine</b>	Conseiller		X	

➤ **Compte rendu du débat sur le PADD**

Nicolas Fournier, adjoint à l'urbanisme rappelle que le document du PADD a été transmis préalablement à l'ensemble des membres du conseil municipal le 7 Mars en vue de son débat lors du conseil municipal le 13 Mars 2023.

Le débat sur le PADD est donc ouvert :

**Certains membres du conseil municipal s'interrogent sur les quantités limitées de surface disponible pour une future urbanisation.**

Mr Fournier rappelle que les PLU doit respecter notamment la loi climat et résilience du 22 Août 2021 qui impose de réduire de 50% la consommation foncière observée entre 2011 et 2021 ce qui donne environ 3ha pour la future urbanisation.

Le « problème » de cette faible surface vient du faible nombre de construction qu'il y a eu sur la période précédente et donc impact la période future.

**Une interrogation est posée concernant la rétention foncière qui pourrait être faite sur certaine parcelle.**

Dans le calcul des surfaces qui seront laissés à l'urbanisation dans le PLU sont pris en compte un coefficient de rétention ce qui permet de prendre en compte une potentielle rétention foncière. Dans tous les cas le PLU ne pourra pas contraindre les propriétaires à construire sur les parcelles. Il s'agit bien d'un potentiel, non d'une obligation à urbaniser les parcelles repérées.

**Une question concerne l'hypothèse que des pétitionnaires pourraient faire des demandes de mise en constructibilité lors de l'enquête publique.**

Pour les personnes qui souhaiteraient avoir leur terrain constructible cela ne sera pas possible compte tenu des orientations du PADD et de la loi climat et résilience qui vise à diviser par deux la consommation d'espace des 10 dernières années.

**Et concernant les bâtiment existant (grange) sont-ils pris en compte dans le zonage constructible ?**

La rénovation des bâtiments existant non habitable (grange) ne rentre pas en compte dans les surfaces artificialisées. Ce type de projet comme indiqué dans le PADD ce changement de destination sera étudié.

A l'issue du débat l'ensemble des questions ont trouvé une réponse satisfaisante expliquant les choix mentionnés dans le PADD.

La séance est levée à 20h00

Le 13 mars 2023,  
Le Maire,  
Patrick MOREL

